

## DECISION DU MAIRE

### Décision n°172

**Objet : Transfert du Contrat n°A533997511 Projet d'aménagement d'un réfectoire et d'un bureau de Police Municipale au RDC de la résidence Manon des Sources de APAVE SUDEUROPE (ASE) à APAVE Infrastructures et Construction France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu le Contrat n°A533997511 concernant l'intervention de la Société APAVE pour le contrôle technique du projet d'aménagement d'un réfectoire et d'un bureau de Police Municipale au RDC de la résidence Manon des Sources,

Vu le bon de commande n°345-2021, reprenant les différentes modalités de ce contrat n°A533997511,

Vu que la Société APAVE SUDEUROPE nous informe par courrier de la mise en place d'une nouvelle organisation,

Considérant que cette nouvelle organisation consiste à séparer juridiquement les activités de la Société, relevant du secteur de la « Construction » pour l'une et des « Autres activités » pour l'autre,

Considérant que les nouvelles entités sont :

-Apave Infrastructures et Construction France (AICF) pour toutes les prestations relevant des infrastructures et de la Construction (ex : prestations CTC, CSPS.....),

-Apave Exploitation France (AEF) pour les autres activités (ex : prestations inspections.....),

Considérant que ces changements d'entités juridiques font l'objet de transfert d'accréditation COFFRAC qui seront effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que cette nouvelle organisation n'a aucune conséquence sur les missions reprises par le bon de commande,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le contrat n°A533997511 attribué à APAVE SUDEUROPE sera transféré à la nouvelle entité : AICF

M. le Maire au vu des éléments cités,

### DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant de cession à AICF (Apave Infrastructures et Construction France) qui reprend les activités suivantes :

Contrôle technique de construction,

Sécurité Protection Santé,

Diagnostics immobiliers et techniques sans préconisation

Article 2 : Indique que le présent avenant a pour objet de céder le Marché et transférer les Prestations à AICF qui s'engage à les exécuter aux mêmes conditions techniques et commerciales.

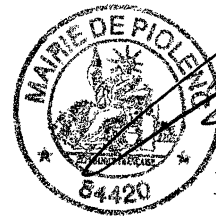
Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date du transfert, les règlements devront être adressés à AICF.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Piolenc, le 14 novembre 2022

Le Maire,



  
Louis DRIEY